

ARRETE N° 103/PM du 28 mai 1958 portant nomination du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la délibération n° 1/Ch.D. du 16 mai 1958 portant investiture de M. Sylvanus Olympio;

Vu l'arrêté n° 100/PM, du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Namoro Karamoco est nommé ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des eaux et forêts.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 100/PM du 20 mai 1958 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le Premier ministre remplit provisoirement les fonctions du ministre de l'éducation nationale

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 28 mai 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM, du 20 mai 1958, portant nomination des membres du conseil du Gouvernement;

Vu l'accord technique en date du 20 mars 1958, relatif à la situation de certaines catégories de fonctionnaires, employés au Togo, conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'étude et de la préparation des textes concernant le statut général de la fonction publique togolaise; la création, la suppression ou l'aménagement des cadres administratifs de fonctionnaires, l'organisation des concours ou examens permettant l'accès aux divers emplois.

Il est chargé de la gestion des personnels de tous cadres, affectés dans les services de la République du Togo, ou détachés par elle.

- Cadres généraux de la FOM;
- Cadres métropolitains détachés;
- Personnel détaché au Togo des cadres des territoires d'outre-mer;
- Cadres supérieurs;
- Cadres locaux.

ART. 2. — Chaque ministre assure la gestion du personnel permanent, journalier et auxiliaire employé dans les services placés sous son autorité.

Le recrutement de nouveaux agents ne pourra intervenir qu'après accord du ministre des finances et justification de la nécessité absolue de la création du nouvel emploi par le Ministre intéressé.

Le ministre de la fonction publique sera toujours consulté sur les possibilités de combler cet emploi par un réaménagement des effectifs existants.

ART. 3. — Les contrats et avenants aux contrats sont passés entre l'intéressé et le Premier ministre après avis favorable de la Commission des contrats.

Le Premier ministre n'est toutefois pas lié par cet avis.

Le ministre de la fonction publique assure la gestion du personnel contractuel.

ART. 4. — Les décisions de nominations, promotions, congés ou mises à la retraite des personnels des cadres locaux ou supérieurs appartiennent au ministre de la fonction publique dans le cadre des statuts et règlements après visa du ministre des finances chargé de vérifier qu'elles concourent avec les inscriptions budgétaires.

ART. 5. — Les personnels des cadres généraux, les personnels détachés des cadres métropolitains ou des territoires d'outre-mer, sont gérés par le ministre de la fonction publique dans le cadre de leur statut d'origine et conformément à l'accord technique relatif à ces personnels conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Togo.

ART. 6. — Les agents de tous cadres et les contractuels sont mis à la disposition des ministres par le ministre de la fonction publique qui conserve à tout moment le pouvoir de procéder à la répartition des effectifs selon les nécessités du service et après visa du ministre des finances.

Ces agents mis à la disposition d'un ministre sont affectés, mutés et notés par celui-ci. Il peut également leur accorder des permissions d'absence après visa du ministre de la fonction publique chargé de contrôler que les dispositions statutaires ont bien été observées.

ART. 7. — Les directeurs et chefs de services sont nommés par le Premier ministre sur proposition du ministre intéressé dans la limite des postes prévus par l'organisation interne de chaque ministère, et après visas du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1958.

S. E. OLYMPIO.